

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 11 décembre 2023**

L'an deux mille vingt trois, le onze décembre à 20 h 00, à la Mairie, le Conseil Municipal de LAUTENBACH-ZELL/SENGERN s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur J-Jacques FISCHER, Maire.

Présents : Noël ARNOLD, Matthieu BOECKLER, Christophe EHRHART, Morgane HALLER, Kévin HAMMERER, Jean-Marc HERR, Bernard HERRGOTT, Richard KARMEN, Pascal SCHMITT, Nicole SCHUMACHER, Bénédicte STEICHEN et Véronique TSCHAN,

Absent excusé : Delphine HOEFFERLIN

Absent non excusé :

Ont donné procuration : Delphine HOEFFERLIN à Matthieu BOECKLER

ORDRE DU JOUR

- 1° Désignation du secrétaire de séance
- 2° Approbation du PV du 10 octobre 2023
- 3° Budget annexe M4
- 4° Reprise de la provision pour dépréciation de créances
- 5° Délibération sur les Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables
- 6° Demande de subvention
- 7° Prévoyance - révision des taux de cotisation
- 8° Mise en place de la participation financière de la Commune à la protection sociale (risque santé) des agents
- 9° Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- 10° Contrat et tarifs des secours domaine skiable
- 11° Installation et hébergement d'équipement permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel
- 12° Divers

Suite à un manque d'information, M. Le Maire souhaite reporter le point n°9 instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire à un prochain Conseil Municipal. Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité M. le Maire à reporter ce point.

1° Désignation du secrétaire de séance

Mr le Maire propose, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des collectivités Territoriales, de désigner Marie-Josée METHENIER, secrétaire de mairie, en qualité de secrétaire de séance. Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité, désigne Marie-Josée METHENIER, en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal.

2° Approbation du PV du 10 octobre 2023

Mr le Maire, demande à l'assemblée si des modifications sont à apporter au compte-rendu. Aucune observation n'est formulée, les membres du Conseil Municipal, approuvent à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 10 octobre 2023.

3° Budget annexe M4

Suite à l'approbation par le Conseil Municipal de la création d'un budget annexe M4 pour les chambres et le camping en date du 14 mars 2023, M. le Maire informe du contenu du budget. Il n'est pas nécessaire la première année d'établir des dépenses et des recettes d'investissement. Le budget est voté par chapitre en fonctionnement

M 4

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à 20 000 €

Après avoir entendu les explications de M. le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le budget annexe M4.

4° Reprise de la provision pour dépréciation de créances

Vu l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant que par délibération en date du 26 octobre 2022, il a été constitué une provision d'un montant de 455,71 €,

Considérant l'état proposé par le comptable public pour 2023 (annexe ci-jointe), il convient de reprendre cette provision pour un montant de 135,92 € ce qui porte le solde à 319,79 €.

Considérant que la reprise sur provision implique l'émission d'un titre de recette au compte 7817 « reprise sur dépréciations des actifs circulants »

Dès lors, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter la reprise sur provision citée ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, Adopte à l'unanimité la reprise sur provision citée ci-dessus et autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

5° Délibération sur les Zones d'accélération du développement des énergies

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023

Vu le débat au Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller du 10 octobre 2023

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller du 10 octobre 2023

Vu la concertation publique sur les Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables organisée par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller pour le compte de ses communes

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables met en place plusieurs leviers réglementaires pour faire face à l'urgence des défis énergétiques et climatiques qui imposent de diminuer et décarboner les consommations énergétiques.

L'objectif visé est de permettre une accélération et une meilleure maîtrise du développement des capacités de production d'énergies photovoltaïque, géothermique, éolienne, hydroélectrique, de la méthanisation et de la biomasse.

Ainsi, la loi instaure la définition de Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables.

Il s'agit d'identifier des zones susceptibles d'accueillir des activités économiques et/ou des installations techniques relevant du champ des énergies renouvelables.

L'objectif est de recenser des zones où de tels projets pourraient voir le jour, parce que des surfaces existent, qu'un potentiel a été identifié, que les sites ne s'opposent pas aux contraintes réglementaires (périmètre ABF, zone Natura 2000...), qu'un sentiment d'acceptabilité sociale d'un tel projet ait été pressenti.

Ainsi, l'État entend centraliser la connaissance pour attirer des projets, auxquels des aides économiques pourraient également être attribuées pour en accélérer le déploiement.

Dans le cadre des objectifs fixés par la loi et par la Programmation pluriannuelle de l'énergie à l'horizon 2030, il est confié aux communes la responsabilité de planifier à cet horizon le déploiement des énergies renouvelables et à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller de les accompagner dans la mise en œuvre, la mise en cohérence et la concertation du public.

Ainsi, les services de la CCRG ont appuyé les communes via leurs compétences techniques notamment en matière de SIG (Système d'Information Géographique) pour délimiter sur des plans numériques les zones pouvant répondre aux attentes de la Loi. Ces zones ont été présentées et débattues lors du Conseil de Communauté du 10 octobre 2023 (point 9.1). Puis, les communes ont amendé ces zones en vue de les arrêter pour l'organisation d'une concertation publique.

Cette dernière a été organisée par la CCRG, à l'échelle de ses 19 communes membres, selon les modalités de mise en œuvre approuvées par le Conseil de Communauté du 10 octobre 2023 (point 9.2).

Le bilan de la concertation (en annexe) a permis au public de s'exprimer. La commune a tiré le bilan de cette concertation. Selon ses conclusions le conseil municipal apporte les modifications suivantes : ajout de la colonie du Gustiberg dans la zone d'Accélération des Energies Renouvelables : Biomasse pour la commune.

La présente décision sera transmise à la CCRG afin que cette dernière procède aux modifications évoquées en mettant à jour les zones retenues et téléverse les zones sur la plateforme nationale dédiée ou procède au téléversement des zones sur la plateforme nationale dédiée.

En ce qui concerne la suite de la procédure. Les zones d'accélération seront compilées par le référent préfectoral avant le 31 décembre. Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie. L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération. Deux options sont alors possibles:

- si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire;
- au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis.

Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages. Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée.

Considérant l'intérêt pour la commune de Lautenbach-Zell,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées
- décide de transmettre la présente délibération et le bilan de la concertation à la CCRG
- charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

6° Demande de subvention

M. le Maire demande au Conseil Municipal, l'autorisation de faire des demandes de subvention pour les travaux suivants :

- Mise en place de poteaux incendie sur l'ensemble de la commune.

M. le Maire rappelle qu'il est de sa compétence dans le cadre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de points d'eau incendie sur la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, M. le Maire à faire toutes les demandes de subvention afférentes aux travaux ci-dessus et à inscrire ces dépenses au budget.

7° Prévoyance - révision des taux de cotisation

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire).

Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 - 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil municipal :

Article 1 : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risqué « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

Article 2 : autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

8° Mise en place de la participation financière de la Commune à la protection sociale (risque santé) des agents

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 40

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Sociale Territorial n°CST2023/307 en date du 29 novembre 2023;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents en matière de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée

aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Les agents bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires ou non titulaires, les agents de droit public et de droit privé présentant chaque année une attestation de cotisation à un contrat labellisé. La participation n'est pas proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte la situation familiale de l'agent et le cas particulier du régime de sécurité sociale d'Alsace-Moselle

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

	Régime local	Régime général	Régime mixte*
Agent seul	15	20	x
Agent + conjoint couvert	25	35	35
Supplément par enfant	5	10	10

*une personne au régime général et l'autre au régime local

Si le coût de la cotisation de l'agent est inférieur au montant octroyé par la commune, la participation est automatiquement réduite, la participation communale ne peut excéder le montant dû par l'agent. Le montant de la participation de la commune sera alors égal à la cotisation de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- De participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2024.
- De verser une participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée selon les modalités définies ci-dessus.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

9° Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Point reporté

10° Contrat et tarifs des secours domaine skiable

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité, les tarifs des secours sur le domaine skiable du Markstein (saison 2023-2024) qui sont les suivants :

Soins - front de neige	55 €
Evacuation sur domaine sécurisé	300 €
Evacuation hors-pistes	485 €

Et autorise le Maire à signer le nouveau contrat relatif à la distribution des secours pour la saison 2023-2024.

11° Installation et hébergement d'équipement permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel

M. le Maire demande au Conseil Municipal, l'autorisation de signer la convention entre la commune et la société CALEO, permettant l'installation d'un système de comptage de gaz naturel permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des

consommateurs particuliers et professionnels. Ce système serait installé au niveau du clocher de l'Eglise St Pierre et Paul de Lautenbach-Zell.

Cette occupation entraîne une redevance annuelle pendant 20 ans et ne peut pas faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révocable. (cf. convention en annexe)

M. Schmitt demande qu'il soit ajouté à la convention une réserve concernant le risque électrique, aucune responsabilité ne pourra être retenue contre la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention entre la commune et la société CALEO permettant l'installation d'un système de comptage de gaz dans le clocher de l'Eglise St Pierre et Paul.

12° Divers

- M. Jean-Marc Herr informe le Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de mettre un panneau indicateur pour le cimetière de Sengern. En effet, des sous-traitants des Pompes funèbres ont des difficultés à trouver l'emplacement du cimetière.

- M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été mis fin au bail de location du jardin communal qui se situe Rue de la Mairie. Par conséquent, il souhaite la création d'un verger et que ce projet soit confié au Conseil Municipal des Jeunes.

L'ordre du jour étant épuisé, Mr le Maire lève la séance à 21h12.

